

ARRETE
concernant la circulation routière



(Du 16 novembre 1988)

**LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA
VILLE DE NEUCHATEL**

Vu la requête du propriétaire du 31 mai 1988;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

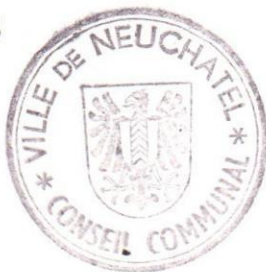
a r r ê t e :

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 9508 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la commune de Neuchâtel, à l'exception de Caractères S.A., samedis et dimanches réservé aux visiteurs de l'hôpital des Cadolles (signal no. 2.50 placé au nord-ouest du bâtiment portant le no. 30 de la rue du Plan et cases interdites au parpage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - excepté Caractères S.A., samedis et dimanches réservé aux visiteurs de l'hôpital des Cadolles").

Art. 2.- Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles privés nos. 10729 et 10730 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la commune de Neuchâtel, à l'exception de la Direction (signal no. 2.50 placé au sud du bâtiment portant le no. 30 de la rue du Plan et cases interdites au parpage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - excepté Direction").

Art. 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, 16 novembre 1988



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le président, *Blaise Duport*
Le chancelier, *Valentin Borghini*
Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, 29 NOV. 1988

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal *[Signature]*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.